

tion que le comportement parallèle de deux entreprises a été le résultat d'une concertation entre elles.

Il n'est pas satisfait à cette exigence lorsque les entreprises concernées sont en mesure d'établir que les faits, dont la Commission a estimé qu'ils ne pouvaient s'expliquer qu'en supposant l'existence d'une pratique concertée, peuvent recevoir une explication satisfaisante ne faisant pas intervenir une telle pratique.

3. Pour déterminer si un accord a pour objet de restreindre la concurrence, il n'est pas nécessaire de savoir lequel des deux contractants a pu prendre l'initiative d'insérer telle ou telle clause, ou de vérifier si les parties ont eu une intention commune au moment de la conclusion de l'accord. Il s'agit, par contre, d'examiner les buts poursuivis par l'accord en tant que tel, à la lumière du contexte économique dans lequel l'accord doit être appliqué.
4. Les clauses d'exportation insérées dans un contrat de vente et obligeant le revendeur à exporter la marchan-

dise en cause dans un pays tiers déterminé constituent une infraction à l'article 85 du traité lorsqu'elles ont essentiellement pour objet d'empêcher la réexportation de la marchandise vers les pays de production afin de maintenir un système de doubles prix dans le marché commun et de restreindre ainsi le jeu de la concurrence à l'intérieur de celui-ci.

5. Quelle que soit, en général, l'appréciation d'un contrat de dépannage entre entreprises productrices par rapport aux interdictions de l'article 85 du traité, un tel contrat est interdit s'il apparaît que ses conditions d'application sont de nature large et vague au point de pouvoir servir à une restriction de la concurrence.

C'est notamment le cas si les engagements d'entraide visent non seulement les cas de force majeure et des situations assimilables, mais tous les cas d'une «perturbation sérieuse», quelles qu'en soient la nature et l'origine, surtout si la durée du contrat est indéterminée et des quantités importantes du produit en cause sont en jeu.

Dans les affaires jointes 29 et 30/83,

- 1) COMPAGNIE ROYALE ASTURIENNE DES MINES SA, ayant son siège à Paris, représentée par M^{es} Ivo van Bael et Jean-François Bellis, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M^{es} Elvinger et Hoss, 15, Côte d'Eich,

partie requérante dans l'affaire 29/83,

2) RHEINZINK GMBH, ayant son siège à Datteln (RFA), représentée par ses gérants MM. Volker Groth et Rolf Wölfer, assisté de M^e Rainer Bechtold, avocat au barreau de Stuttgart, en tant que mandataire ad litem, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M^e Ernest Arendt, 34 B, rue Philippe-II,

partie requérante dans l'affaire 30/83,
contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée dans l'affaire 29/83 par son conseiller juridique M. Giuliano Marenco et dans l'affaire 30/83 par son conseiller juridique M. Norbert Koch, en qualité d'agents, ayant élu domicile auprès de M. Oreste Montalto, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation, dans la mesure précisée dans les conclusions des parties requérantes, de la décision 82/866/CEE de la Commission, du 14 décembre 1982, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/29.629 — Laminés et alliages de zinc — JO L 362, p. 40),

LA COUR (quatrième chambre),

composée de MM. T. Koopmans, président de chambre, K. Bahlmann, P. Pescatore, A. O'Keeffe et G. Bosco, juges,

avocat général: M^{me} S. Rozès

greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

SOMMAIRE

I — Faits et procédure	1682
1. Les parties requérantes	1682
2. L'objet des recours	1682
3. La décision contestée	1683
4. Les faits sur lesquels la décision contestée est fondée	1684
A — Les mesures de protection des marchés	1684
B — Le contrat de dépannage réciproque	1687
5. Procédure	1688

II — Conclusions des parties	1688
III — Moyens et arguments des parties	1688
1. Sur la responsabilité de Rheinzink pour le comportement de son prédécesseur	1688
2. Sur la violation de règles de procédure	1689
3. Sur la concertation entre CRAM et RZ	1690
a) L'argumentation de CRAM	1690
b) L'argumentation de Rheinzink	1691
c) La défense de la Commission	1692
4. Sur l'accord intervenu entre RZ et Schiltz	1694
5. Sur le contrat de dépannage réciproque entre CRAM, RZ et VM	1695
6. Sur le montant des amendes	1697
IV — Procédure orale	1697

En fait

Le faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit.

I — Faits et procédure

1. Les parties requérantes

Les deux sociétés requérantes sont parmi les six plus grands producteurs de zinc dans la Communauté européenne.

La Compagnie royale asturienne des mines (ci-après: CRAM), partie requérante dans l'affaire 29/83, est une société française dont la principale usine se trouve à Auby-lès-Douai, dans le Nord de la France. Elle exporte une partie non négligeable de sa production de zinc laminé, en particulier vers la république fédérale d'Allemagne. Cette entreprise a en outre des intérêts miniers, industriels et commerciaux en Espagne, au Maroc et en Norvège.

La société Rheinisches Zinkwalzwerk GmbH & Co. (ci-après: RZ) est une entreprise allemande, spécialisée dans le secteur des laminés de zinc. Le 8 décembre 1981, elle a été transformée, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1981, en une société à responsabilité limitée sous le nom de Rheinzink GmbH (ci-après: Rheinzink). Cette transformation a eu lieu en vertu de la «Umwandlungsgesetz» (loi allemande sur la transformation de sociétés). La société Rheinzink a succédé en droit à l'entreprise RZ. La décision contestée de la Commission, du 14 décembre 1982, est adressée à l'entreprise RZ qui faisait partie, à l'époque, du groupe international «Metallgesellschaft». Depuis le 1^{er} octobre 1982, trois entreprises allemandes se partagent le capital de la société Rheinzink, partie requérante dans l'affaire 30/83.

2. L'objet des recours

Les présents recours visent la même décision de la Commission, celle du 14 dé-

cembre 1982, 82/866/CEE, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (JO L 362, p. 40). Cette décision constate différentes infractions à l'article 85 commises par cinq entreprises productrices de laminés de zinc, dont les sociétés requérantes. Celles-ci ne contestent qu'une partie de cette décision.

Les infractions qui font l'objet des présents recours concernent notamment des mesures de protection des marchés prises par CRAM et RZ en 1976, d'une part, et un contrat de dépannage réciproque conclu, en 1974, entre les deux requérantes et une troisième entreprise, à savoir la société Vieille Montagne, ayant son siège à Angleur (Belgique), d'autre part. En ce qui concerne les mesures de protection des marchés, la Commission a constaté, dans sa décision, deux violations distinctes de l'article 85. En premier lieu, CRAM et RZ se seraient concertées, en 1976, pour protéger le marché allemand contre les importations parallèles de laminés effectuées par une société belge, Gebr. Schiltz NV (ci-après: Schiltz). En deuxième lieu, CRAM et RZ auraient toutes les deux conclu des contrats avec Schiltz, en 1976, obligeant celui-ci à revendre des laminés de zinc dans un pays tiers déterminé afin de limiter ainsi le risque d'importations parallèles dans la Communauté européenne.

Les amendes n'ont été infligées que pour la concertation qui serait intervenue en 1976 entre CRAM et RZ.

La société CRAM, partie requérante dans l'affaire 29/83, conteste, dans son recours, la décision en cause pour autant que celle-ci vise la concertation intervenue en 1976. La société Rheinzink, partie requérante dans l'affaire 30/83, met en cause toutes les parties susmentionnées de la décision litigieuse.

3. La décision contestée

Dans le cadre des présents recours, les dispositions pertinentes de la décision en cause sont les suivantes:

«Article premier

1. La concertation intervenue en 1976 entre CRAM et RZ en vue de la protection du marché allemand contre les importations parallèles de laminés effectuées par Schiltz constitue une infraction à l'article 85 du traité.

2. La clause convenue en 1976 entre CRAM et Schiltz, d'une part, et RZ et Schiltz, d'autre part, et qui obligeait ce dernier à revendre des laminés de zinc dans un pays déterminé ayant eu pour but de limiter les importations parallèles dans la Communauté, a constitué une infraction à l'article 85 du traité.

Article 2

1. Pour avoir commis l'infraction visée au paragraphe 1 de l'article 1, les amendes suivantes sont infligées aux entreprises ci-après:

— à CRAM, une amende de 400 000 (quatre cent mille) Écus, soit 2 625 000 FF,

— à RZ, une amende de 500 000 (cinq cent mille) Écus, soit 1 157 230 DM.

2. ...

Article 3

Le contrat de dépannage réciproque entre CRAM, RZ et VM, du 5 août 1974, constitue une infraction à l'article 85 du traité.

(...)

Article 6

Les parties visées à l'article 7 mettent fin sans délai aux infractions relevées et s'abstiennent à l'avenir de toute disposition contractuelle ou pratique concertée de même effet.

Article 7

La présente décision est adressée à:

1. pour l'ensemble:
Compagnie royale asturienne des mines
42, avenue Gabriel
F-Paris Cedex 08;
 2. pour les articles 1, 2 et 3:
Rheinisches Zinkwalzwerk
GmbH & Co.
Bahnhofstraße 90
D-4354 Datteln;
 3. ...
 4. ...
 5. ...
- (...)

4. Les faits sur lesquels la décision contestée est fondée

A — Les mesures de protection des marchés

Au cours de la période 1974-1977, les prix du zinc sur les marchés allemand et

français étaient plus élevés que ceux pratiqués dans les autres pays de la Communauté. Des écarts sensibles de prix existaient également par rapport aux prix pratiqués dans certains pays tiers. Les prix que les deux entreprises requérantes pratiquaient dans un seul et même pays ne différaient cependant entre eux que de peu.

Pour pouvoir bénéficier de ces écarts de prix, la société allemande Kestermann avait obtenu de l'importateur d'articles sanitaires Schiltz, en Belgique, qu'il achète à CRAM et à RZ des laminés de zinc aux conditions pratiquées par ces producteurs pour leurs ventes en Belgique, et qu'il les lui revende ensuite en vue de leur écoulement en république fédérale d'Allemagne.

Dans la perspective de telles importations parallèles, Schiltz a commandé à CRAM, au début de 1975, des tôles de laminés. CRAM a refusé d'exécuter cette commande, au motif que les dimensions des laminés commandés, bien que couramment vendues en Allemagne et en France, ne faisaient l'objet d'aucune demande en Belgique. Dans un second temps, Schiltz chercha à se procurer ces mêmes tôles de laminés en faisant croire à CRAM qu'elles étaient destinées à la réexportation vers l'Égypte. A cette condition expresse, CRAM accepta de livrer les marchandises demandées et proposa à Schiltz un prix encore inférieur à celui pratiqué en Belgique.

Entre février et octobre 1976, Schiltz a ainsi obtenu l'engagement de CRAM pour la livraison de près de 2 000 tonnes de laminés. CRAM, de son côté, attachait de l'importance à ce que la clause d'exportation vers l'Égypte soit respectée. A cet égard, la décision contestée fait mention de certaines factures portant la note «destination Égypte». En outre,

plusieurs correspondances rappellent à Schiltz son engagement et l'invitent à en prouver le respect par l'envoi des documents appropriés.

D'avril à octobre 1976, Schiltz se servit du même stratagème vis-à-vis de RZ. Toujours sous prétexte d'exporter au Moyen-Orient, et notamment en Égypte, Schiltz commanda successivement à RZ 1 252 tonnes de laminés. Ces commandes furent exécutées par RZ aux prix alors pratiqués par cette entreprise pour ses ventes en Belgique et qui étaient, du moins au début, de 19 % inférieurs à ceux pratiqués par elle sur le marché allemand. Sous ce rapport, la décision contestée signale encore que RZ livrait à Schiltz, du moins au début, à des prix identiques à ceux facturés au cours de cette période par GRAM pour ses livraisons à Schiltz.

Comme celles de GRAM, les livraisons de RZ furent consenties à Schiltz à la condition expresse de leur réexportation vers le Moyen-Orient, comme le confirment certains télex de la part de RZ cités dans la décision contestée. Cette destination fût acceptée par Schiltz qui, par exemple, confirma, par télex du 26 octobre 1976, une commande de 550 tonnes en y faisant figurer les mentions suivantes: «Lieferung: 1 ton pal. franco Hafen Antwerpen Dock 130 bei unser Befrachter 'United Stevedoring'. Fragen nach 'John'. Jeder Pallet muß gemerkt sein mit 'Genua-Alex'. Bestimmung: via Genua nach Alexandria und Iran».

Toutefois, au lieu d'être chargées sur des navires à destination du Moyen-Orient, les marchandises commandées à GRAM et à RZ furent entreposées au port d'Anvers pour être chargées, peu après, sur

des camions à destination de la république fédérale d'Allemagne. Pour éviter la découverte de ce détournement, par les statistiques du commerce extérieur, Schiltz déclara les marchandises à la douane comme des «tôles doublement galvanisées au zinc».

Ce système d'importations parallèles aurait trouvé sa fin au mois d'octobre 1976.

Du 8 septembre au 11 octobre 1976, GRAM avait encore accepté trois nouvelles commandes de Schiltz concernant, respectivement, 240 tonnes et 631 tonnes de zinc laminé à destination de l'Égypte et 44 tonnes de laminés en vue de réexportation vers l'Iran. Ces commandes faisaient l'objet de confirmations de vente. Le 13 octobre 1976, GRAM commençait l'exécution de ces commandes au rythme d'environ deux chargements de camion par jour. Ces livraisons se poursuivaient jusqu'au 20 octobre, date à laquelle elles furent arrêtées sans explication aucune. A cette date, il restait à livrer encore 20 tonnes faisant partie de la nouvelle commande de 240 tonnes de laminés à destination de l'Égypte.

Le 21 octobre 1976, date à laquelle GRAM avait suspendu ses livraisons, RZ reprochait à Schiltz de ne pas respecter la clause d'exportation vers l'Égypte. Pour ce qui est des livraisons à Schiltz de la part de RZ, une dernière délivrance avait lieu le 28 octobre 1976. A la suite des visites effectuées par deux de ses employés le 27 octobre chez Schiltz et le 29 octobre chez Kestermann, RZ considérait avoir la preuve que ses laminés étaient réimportés en Allemagne; le 29 octobre 1976 elle décidait, par conséquent, d'arrêter le traitement des commandes encore en suspens.

A cette période, CRAM et RZ entretenaient entre elles des contacts réguliers au sujet de leurs politiques commerciales et notamment de leurs prix, comme l'illustrerait le télex de RZ à CRAM du 26 octobre 1976:

«Modification des prix des demi-produits en zinc en Allemagne.

A la suite de l'évolution des cours des devises et de la diminution du prix des matières premières qui y est liée, le prix intérieur allemand des bandes et des feuilles en zinc est abaissé de 318,20 DM par 100 kilogrammes à 307,90 DM par 100 kilogrammes, avec effet au 26 octobre 1976.

Épaisseur de base: 0,70 millimètre.

Ce prix s'applique à des quantités de 5 tonnes au minimum franco. L'actuelle différenciation des prix selon les différentes épaisseurs reste inchangée.

Cela pour votre information.

Signé: MFG, Meyer, Rheinzink, Datteln»

Le 8 novembre 1976, CRAM téléphonait à Schiltz pour lui reprocher d'avoir détourné vers la république fédérale d'Allemagne tout ou partie de la marchandise destinée à l'Égypte. Le 12 novembre, CRAM mit Schiltz en demeure, par télex, de régler onze factures d'octobre non encore acquittées. En outre, ce télex comprend le message suivant:

«2. Vous aurez à nous fournir les justificatifs d'exportation sur l'Égypte de ces 240 tonnes, ainsi que vous vous êtes engagés dans vos lettres de commande des 7 et 8 septembre 1976. Nous vous confirmons nos informations téléphoniques du 8 no-

vembre 1976 signalant que les zincs laminés que nous vous avons fournis pour l'Égypte auraient été en partie ou totalement vendus sur le marché de la république fédérale d'Allemagne, comme nous l'ont signalé nos agents dans ce pays. Compte tenu des prix spéciaux que nous vous avons donnés pour vous permettre de vous placer à l'exportation sur le Moyen-Orient, il s'agirait de votre part d'un abus de bonne foi, ce qui justifie nos exigences ci-dessus.

3. Ce n'est que lorsque les points 1 et 2 auront été réglés que nous examinerons ensemble le problème des livraisons concernant les 631 tonnes pour l'Égypte plus 44 tonnes pour l'Iran...»

De l'ensemble des faits exposés ci-dessus, la Commission a déduit, dans sa décision du 14 décembre 1982, l'existence d'une pratique concertée, en 1976, entre CRAM et RZ ayant pour objet principal la protection du marché allemand en ce qui concerne l'écoulement de ces produits. Dans son appréciation juridique de ces faits, elle signale que c'était au cours de la même et brève période du 21 octobre 1976 (arrêt des livraisons de CRAM) au 29 octobre 1976 (arrêt des livraisons de RZ) que ces deux entreprises ont exercé des pressions sur Schiltz en vue de l'amener à cesser ses exportations vers la république fédérale d'Allemagne.

La Commission se réfère ensuite au télex du 26 octobre 1976 dans lequel RZ a communiqué à CRAM sa baisse de prix d'environ 3 % sur le marché allemand. Cette communication n'aurait aucun sens entre concurrents si elle ne faisait pas partie d'un effort concerté pour lutter ensemble contre les exportations parallèles sur ce marché. Enfin, il serait significatif que CRAM a attendu le dérou-

lement de l'enquête de RZ auprès de Schiltz et de Kestermann avant de réclamer à Schiltz, le 8 novembre 1976, le règlement des sommes qui lui étaient dues. Dans ces conditions, la concertation ne ferait pas de doute.

B — Le contrat entre CRAM, RZ et Vieille Montagne (ci-après: VM) pour la prestation de fournitures de dépannage réciproque

Le 5 août 1974, CRAM, RZ et VM ont conclu un contrat aux termes duquel elles se sont engagées à s'approvisionner mutuellement en laminés de zinc en cas de perturbation sérieuse entraînant, chez l'une d'elles, une perte de production importante quel qu'en soit le motif. Le dépannage serait dû dès que le déficit de production dans l'entreprise qui invoque le contrat excède 20 tonnes par jour, ou 200 tonnes au total, et cela selon les modalités suivantes:

«Article 4.2.: Chaque partie contractante s'engage à effectuer une livraison de 1 500 tonnes au maximum, pourvu toutefois que sa propre production ne soit pas perturbée. Lorsqu'une seule partie contractante subit une perte de production, elle peut seulement exiger que les quantités manquantes soient fournies à parts égales par les deux autres parties contractantes . . . »

«Article 4.3.: Au cas où deux parties contractantes sont touchées en même temps par une perte totale de production, la troisième partie contractante s'engage à livrer par mois 2 000 tonnes au maximum sur les quantités perdues et à les répartir de façon égale entre les 2 parties contractantes touchées, à moins qu'une de celles-ci ne demande une quantité moins importante. En cas de perte de production partielle chez une ou

chez les deux parties contractantes, le fournisseur détermine les quotas correspondant aux pertes en question . . . »

Ce contrat était valable jusqu'au 31 décembre 1976 et se prolongeait d'une année à chaque échéance, à moins qu'il ne soit résilié par écrit au plus tard six mois avant la fin d'une année par une ou deux parties contractantes. A la fin de 1979, aucune des trois entreprises n'avait fait usage de ce droit de résiliation.

D'après la décision contestée, ce contrat a été appliqué depuis son entrée en vigueur, aux périodes et dans les circonstances suivantes:

- a) d'avril à juin 1977, par la livraison de CRAM à VM, suite à un arrêt pour cause de grève des installations de celle-ci, de 2 427 tonnes de zinc laminé;
- b) de mai à août 1977, toujours en raison de cette grève, par la livraison, par RZ, de 850 tonnes de zinc laminé à la filiale allemande de VM;
- c) en 1977, par la livraison, par RZ à CRAM, à la suite d'ennuis techniques sur la ligne de refendage de celle-ci, de 550 tonnes de zinc laminé sur un contrat «ouvert» de 750 tonnes au total; ces livraisons ont été arrêtées dès la remise en marche de l'installation défectueuse.

Selon la Commission, le contrat précité constitue une infraction à l'article 85 du traité, puisqu'un contrat d'une portée si générale et d'une si longue durée institutionnalise l'entraide en lieu et place de la concurrence et tend ainsi à éviter toute modification dans les positions respectives sur le marché concerné.

5. Procédure

Par requête enregistrée au greffe de la Cour, le 23 février 1983, CRAM a introduit un recours contre la décision de la Commission du 14 décembre 1982, en demandant l'annulation de l'article 1, paragraphe 1, de ladite décision. Par requête enregistrée au greffe de la Cour le 25 février 1983, Rheinzink a formé recours contre la décision précitée dans la mesure où celle-ci la concerne.

La procédure écrite a suivi dans les deux affaires un cours normal. Dans l'affaire 29/83, la partie requérante a cependant renoncé à la réplique.

Par ordonnance du 23 novembre 1983, la Cour a décidé, en application de l'article 95, premier paragraphe, du règlement de procédure, de renvoyer les deux affaires devant la quatrième chambre.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalables. Elle a cependant invité la Commission à répondre par écrit à la question suivante:

«La Commission peut-elle présenter des éléments permettant d'apprécier l'éventualité d'une concertation entre Rheinzink et la Compagnie royale asturienne des mines, portant sur le niveau respectif des prix pratiqués par ces deux entreprises en France et en république fédérale d'Allemagne, dont l'existence serait susceptible d'expliquer la présence de clauses d'exportation dans les contrats conclus par ces deux entreprises avec Schiltz?»

Par ordonnance du 30 novembre 1983, la Cour (quatrième chambre) a décidé de joindre les deux affaires aux fins de la procédure orale et de l'arrêt.

II — Conclusions des parties

A — Dans l'affaire 29/83

La société requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler l'article 1, paragraphe 1, de la décision de la Commission du 14 décembre 1982;
2. annuler ou, à tout le moins, réduire l'amende infligée à la requérante par l'article 2, premier paragraphe, de ladite décision;
3. condamner la Commission aux dépens.

La Commission des Communautés européennes, partie défenderesse, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. rejeter le recours comme non fondé;
2. condamner la requérante aux dépens.

B — Dans l'affaire 30/83

L'entreprise requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler la décision de la Commission du 14 décembre 1982 en ses articles 1, 2, 3, 6 et 7 qui concernent l'entreprise RZ;
2. condamner la Commission aux dépens.

La Commission des Communautés européennes, partie défenderesse, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. rejeter le recours;
2. condamner la requérante aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

1. Sur la responsabilité de Rheinzink pour le comportement de son prédécesseur

Le premier moyen soulevé, à titre préliminaire, par Rheinzink, partie requérante

dans l'affaire 30/83, concerne le fait que les actes qualifiés par la Commission, dans sa décision du 14 décembre 1982, ont été commis par son prédécesseur, l'entreprise RZ. La requérante estime qu'en tant que successeur de RZ depuis le 1^{er} octobre 1981, c'est-à-dire avant la notification de ladite décision, elle n'est responsable que des obligations de RZ qui sont nées durant l'existence de celle-ci. Si la Commission avait infligé cette amende à une date où RZ existait encore, la requérante en assumerait certainement la responsabilité au titre de la succession. Tel ne serait pas le cas en l'espèce. Par conséquent, la requérante ne saurait être poursuivie en exécution d'une créance d'amende née après la transformation juridique. Elle ajoute, dans sa *réplique*, qu'une entreprise qui poursuit l'activité commerciale de son prédécesseur ne peut se voir imputer le comportement de ce dernier. Un tel principe de droit n'existerait pas. A cet égard, la requérante se réfère à l'arrêt de la Cour du 16 décembre 1975 (Suiker Unie e.a., 40 à 48, 50, 54 à 56, 111, 113 et 114/73, Recueil p. 1663 et plus particulièrement p. 1950 et suiv.), d'après lequel le successeur n'est responsable du comportement de son prédécesseur qu'en cas «d'unité d'action évidente». En l'espèce, une telle unité d'action ferait défaut.

Dans son mémoire en défense, la *Commission des Communautés européennes, partie défenderesse*, fait valoir que les actes commis par RZ sont imputables à la société requérante, parce que ces deux entreprises sont, au sens du droit de la concurrence, deux formes juridiques successives d'une seule et même entreprise. En effet, RZ aurait seulement changé de nom et de forme juridique; son but, son siège et sa direction seraient demeurés inchangés. D'après la Commission, la Cour aurait retenu le principe de la responsabilité du successeur, même en

l'absence d'une succession juridique formelle, lorsque l'opération en cause se présente comme étant une «succession économique» (Suiker Unie e.a., 40 à 48, 50, 54 à 56, 111, 113 et 114/73, Recueil p. 1663). A cet égard, la Commission ajoute, dans son *mémoire en duplique*, que la requérante propose une interprétation erronée de l'arrêt précité. Dans l'affaire Suiker Unie, il s'agirait de deux sociétés distinctes, ayant coexisté pendant un certain laps de temps. A défaut de succession juridique, un élément supplémentaire aurait été jugé nécessaire pour que les actes d'une société puissent être imputés à l'autre, à savoir l'unité d'action des sociétés concernées. En l'espèce, la requérante aurait cependant poursuivi l'activité commerciale de son prédécesseur sans aucune modification. Dans ces conditions, la responsabilité de Rheinzink au titre des infractions commises par RZ ne ferait pas de doute.

2. Sur la violation de règles de procédure

Le deuxième moyen que *Rheinzink, partie requérante dans l'affaire 30/83*, soulève à titre préliminaire, fait valoir que le droit à la défense de cette entreprise a été violé par la Commission en ce que celle-ci ne lui aurait pas donné l'occasion d'examiner, au cours de la procédure administrative, tous les documents sur lesquels la décision attaquée a été fondée.

La requérante précise qu'elle n'a pas connu tout des documents relatifs aux accords de livraisons entre GRAM et

Schiltz alors que l'attitude de CRAM dans cette affaire est pourtant invoquée à l'encontre de RZ. Après la notification de la décision en cause, elle aurait demandé à la Commission de lui permettre la consultation de tous les documents justificatifs qu'elle aurait utilisés. La Commission, de son côté, lui aurait donné l'occasion de consulter seulement des documents remis par RZ elle-même ainsi que la correspondance entre RZ et la Commission. Or, tous ces documents seraient déjà connus de la requérante. La Commission aurait dû lui donner la possibilité de consulter et d'apprécier les documents recueillis par elle auprès de tiers.

La *défenderesse* répond que ce moyen est manifestement dépourvu de fondement. Les faits concernant CRAM, sur lesquels se fonde la décision en cause, seraient l'arrêt des livraisons de CRAM à Schiltz le 21 octobre 1976 et les pressions exercées par CRAM sur Schiltz, telles que notamment le télex adressé à Schiltz par CRAM le 12 novembre 1976, en vue de l'amener à cesser ses exportations vers la république fédérale d'Allemagne. La Commission fait valoir que ces faits ont été communiqués à la requérante dans la communication des griefs. Elle ajoute que ni la cessation des livraisons par CRAM ni le contenu du télex précité n'ont été contestés par la requérante.

3. Sur la concertation entre CRAM et RZ

Sous ce rapport, les deux entreprises requérantes invoquent un seul et même moyen, à savoir que la Commission n'a pas apporté la preuve d'une concertation entre elles quant à la protection du marché allemand. A l'appui de ce moyen,

elles font valoir plusieurs arguments qui peuvent être résumés comme suit.

a) L'argumentation de CRAM

A) La Commission aurait estimé à tort que les livraisons de CRAM à Schiltz avaient été arrêtées, le 20 octobre 1976, sans aucune explication. En effet, si ces livraisons avaient été interrompues à cette date, ce serait tout simplement parce que la commande à laquelle celles-ci se rapportaient, à savoir la commande de 240 tonnes de zinc laminé, aurait été entièrement exécutée. Par conséquent, il ne restait pas, le 20 octobre 1976, à livrer encore 20 tonnes de laminés, comme le fait croire la Commission dans sa décision. Dès lors, l'arrêt des livraisons, à la date précitée, ne présenterait aucun caractère anormal.

B) La Commission aurait tort de suggérer, dans la décision contestée, une certaine connexité entre l'arrêt des livraisons de CRAM à Schiltz le 20 octobre 1976, d'une part, et les reproches adressés par RZ à Schiltz, le 21 octobre 1976, de ne pas respecter la clause d'exportation vers l'Égypte, d'autre part. D'après CRAM, il n'existe aucun rapport entre ces deux faits. Par ailleurs, la Commission n'aurait pas apporté la preuve que CRAM aurait eu connaissance des reproches adressés par RZ à Schiltz.

C) Le télex envoyé par RZ à CRAM le 26 octobre 1976 ne constituerait aucunement une preuve d'une concertation entre les deux entreprises. En effet, un simple examen du texte dudit télex démontrerait que celui-ci n'avait aucun

rapport avec le comportement de GRAM à l'égard de Schiltz.

D) La Commission aurait estimé de façon erronée que GRAM attendait le déroulement de l'enquête de RZ auprès de Schiltz et de Kestermann avant de réclamer à Schiltz, le 8 novembre 1976, le règlement des sommes qui lui étaient dues. En effet, dès le 14 octobre 1976, GRAM aurait adressé à Schiltz un télex dans lequel elle réclamait, entre autres, le règlement de six factures de septembre 1976 restées impayées. Schiltz aurait réagi à ce télex en promettant de régler ces factures avant la fin du mois d'octobre 1976. Toutefois, le 31 octobre 1976, GRAM aurait constaté que trois des six factures étaient encore impayées. Par conséquent, elle aurait envoyé à Schiltz un autre télex, le 2 novembre, réclamant le règlement des sommes dues. Au surplus, Schiltz se serait également montré incapable de régler les factures se rapportant aux livraisons effectuées entre le 13 et le 20 octobre 1976 et qui devaient être payées au début du mois de novembre 1976. A cet égard, il aurait proposé à GRAM, par télex du 9 novembre 1976, de régler ces factures pour moitié au moyen d'une traite et pour l'autre moitié au moyen d'un crédit irrévocable, règlement conditionné dans les deux cas par la livraison par GRAM des deux autres commandes du 11 octobre 1976. Ce serait à ce télex que GRAM aurait réagi en mettant Schiltz en demeure, le 12 novembre 1976, de régler sans plus tarder les onze factures d'octobre non encore acquittées. La thèse de la Commission selon laquelle il y aurait un rapport quelconque entre l'enquête effectuée par RZ auprès de Schiltz et de Kestermann les 27 et 29 octobre 1976, et la mise en demeure de GRAM du 12 novembre 1976 serait, dès lors, dénuée de tout fondement.

D'après la requérante GRAM, les observations exposées ci-dessus démontrent que son comportement à l'égard de Schiltz s'explique par des motifs étrangers à une concertation avec RZ. Au surplus, l'examen des «divers indices» invoqués par la Commission à l'appui de son grief de concertation montrerait que ceux-ci ne peuvent soutenir ce grief.

b) L'argumentation de Rheinzink

A) Si l'arrêt des livraisons de GRAM à Schiltz le 21 octobre 1976 était dû à une concertation avec RZ, comme le prétend la Commission dans sa décision, on ne comprendrait pas pourquoi RZ n'aurait pas immédiatement mis fin à ses livraisons à Schiltz au lieu d'attendre jusqu'au 29 octobre 1976. En effet, le 26 octobre, RZ aurait encore reçu et confirmé une commande passée par Schiltz. Le même jour RZ aurait ordonné l'exécution de cette commande, qui avait une valeur d'environ 250 000 DM. Si RZ avait eu connaissance des manœuvres de Schiltz dès le 21 octobre, elle aurait eu tout intérêt à empêcher toute livraison à Schiltz.

B) Le télex envoyé par RZ à GRAM le 26 octobre 1976 n'aurait pas de rapport

avec l'arrêt par CRAM des livraisons à Schiltz. A cet égard, la Commission ne serait pas en mesure d'établir un lien quelconque entre ces deux événements. Même si la communication n'avait eu aucun sens «hors d'un effort concerté pour lutter ensemble contre les exportations parallèles» sur le marché allemand, comme le formule la Commission, cela ne suffirait pas à établir un lien plausible avec le comportement à l'égard de Schiltz. Sous ce rapport, la requérante rappelle encore une fois que RZ avait, ce même jour, ordonné l'exécution d'une commande considérable de Schiltz.

p. 2021). Pour ce qui est des contacts entre CRAM et RZ, la Commission n'aurait rien établi si ce n'est l'existence du télex du 26 octobre 1976, lequel n'aurait cependant aucun rapport avec le comportement à l'égard de Schiltz.

Il résulterait de toutes ces considérations que RZ n'aurait pas été partie prenante à une pratique concertée contraire à l'article 85, paragraphe 1, du traité.

C) RZ aurait mis fin aux livraisons à Schiltz parce qu'elle avait été trompée par ce dernier et que les réexportations vers la république fédérale d'Allemagne étaient susceptibles de lui nuire. Le comportement de RZ pourrait, dès lors, s'expliquer sans difficulté sur la base du seul intérêt de cette entreprise. L'arrêt des livraisons par CRAM le 21 octobre 1976 ne jouerait aucun rôle à cet égard.

D) La décision contestée serait fondée sur l'idée qu'une pratique concertée serait prouvée par le simple fait que deux entreprises réagissent de façon similaire aux mêmes événements. D'après la requérante, cette approche n'est pas conforme à la jurisprudence de la Cour qui, pour l'établissement d'une concertation, exigerait une «coordination», une «coopération pratique et consciente» et une «prise de contact» entre les entreprises (voir, par exemple, l'arrêt du 16. 12. 1975, Suiker Unie e.a., 40 à 48, 50, 54 à 56, 111, 113 et 114/73, Recueil p. 1663, ou l'arrêt du 14. 7. 1981, Züchner/Bayerische Vereinsbank AG, 172/80, Recueil

c) La défense de la Commission

Dans sa réponse à l'exposé de CRAM, *la Commission des Communautés européennes, partie défenderesse dans les deux affaires jointes*, observe d'abord que, dans sa décision, elle était erronément partie de l'idée que le 20 octobre 1976, date de la dernière livraison de CRAM à Schiltz, il restait à livrer encore 20 tonnes de laminés faisant partie de la commande de 240 tonnes du 8 septembre 1976. A cet égard, CRAM aurait prouvé, dans sa requête, qu'en réalité, avec la livraison du 20 octobre 1976, la totalité de cette commande avait été livrée. Toutefois, cette erreur de la décision en cause serait seulement une erreur de détail. En effet, CRAM n'aurait pas contesté que, à la date du 20 octobre 1976, elle avait encore accepté deux autres commandes passées par Schiltz, c'est-à-dire une commande de 631 tonnes pour l'Égypte et une commande de 44 tonnes pour l'Iran, à livrer avant la fin du mois de novembre 1976. Ces deux commandes n'auraient jamais été exécutées. Pour ce qui est de l'arrêt des livraisons par CRAM le 20 octobre 1976, la décision

en cause conserve, selon la Commission, toute sa signification: si la commande de 240 tonnes était entièrement exécutée, il resterait encore 675 tonnes de laminés à livrer. La Commission ajoute que l'erreur en question figurait déjà dans la communication des griefs et que CRAM ne l'a relevée ni dans sa réponse écrite ni au cours de l'audition.

Quant au télex envoyé par RZ à CRAM le 26 octobre 1976, la Commission souligne que cette communication fait partie de divers indices qui ont permis de constater l'existence d'une pratique concertée entre ces deux entreprises. Ce serait l'ensemble de ces indices, et non chacun d'eux pris isolément, qui permettrait de parvenir à cette conclusion. Sous ce rapport, la Commission ajoute que le télex du 26 octobre 1976 n'est pas seulement intéressant en soi, mais encore pour les réponses embarrassées que les deux entreprises, invitées à s'expliquer à son sujet, ont fournies lors de l'audition. Il ressort du procès-verbal de cette audition que RZ a affirmé que les échanges d'informations entre producteurs en matière de prix ne sont pas inhabituels dans cette branche. CRAM, de son côté, aurait observé qu'en république fédérale d'Allemagne de tels échanges, sans être inhabituels, étaient plutôt rares.

La Commission fait enfin remarquer qu'elle ignorait l'existence des télex envoyés par CRAM à Schiltz les 14 octobre et 2 novembre 1976 pour réclamer le règlement des factures non encore payés. A la lumière de ces

nouvelles données, elle reconnaît l'imprécision de l'affirmation, dans la décision en cause, que CRAM a attendu le déroulement de l'enquête de RZ auprès de Schiltz et de Kestermann avant de réclamer à Schiltz, le 8 novembre 1976, le règlement des factures susmentionnées. La Commission ajoute que le sens de ce passage de la décision reste pourtant valable. En effet, la décision ne ferait sur ce point qu'écarter l'explication que CRAM avait donnée de l'arrêt des livraisons, explication fondée sur la question des factures impayées. A cet égard, l'exposé de CRAM ne serait pas convaincant, parce qu'elle passait sous silence que, même après le règlement des factures, aucune exécution n'avait été donnée aux deux autres commandes passées par Schiltz en octobre 1976. En outre, le télex envoyé par CRAM à Schiltz le 12 novembre 1976 contiendrait l'admission du motif fondé sur le non-respect de la clause d'exportation vers l'Égypte. La tentative d'expliquer l'arrêt des livraisons par le problème des factures serait dès lors vouée à l'échec.

A la lumière des observations exposées ci-dessus, la Commission continue à soutenir qu'il y a eu, en 1976, une concertation entre CRAM et RZ en vue de la protection du marché allemand contre les importations parallèles de laminés effectuées par Schiltz.

Dans sa réponse à l'exposé de Rheinzink, la Commission observe que la requérante ne conteste pas les constatations faites sur son comportement à l'égard de Schiltz. En outre, elle fait de nouveau valoir que le comportement de RZ et de

CRAM ainsi que le contenu du téléx du 26 octobre 1976 ne s'expliquent que dans la perspective d'une concertation entre ces deux entreprises telle qu'indiquée dans la décision.

Dans sa réplique, *Rheinzink, partie requérante dans l'affaire 30/83*, retorque que le seul élément de preuve d'une concertation dont dispose la Commission est le téléx du 26 octobre 1976. Toutefois, la défenderesse n'aurait démontré aucun rapport entre ce téléx et la prétendue concertation sur la protection du marché allemand.

Dans sa duplique, *la Commission, partie défenderesse dans les deux affaires jointes*, réitère que RZ et CRAM ont exercé depuis le 21 octobre 1976 des pressions sur Schiltz pour amener celui-ci à cesser ses exportations vers la république fédérale d'Allemagne. Le fait que RZ et CRAM auraient réagi de manière concertée ressortirait de la coïncidence de l'arrêt des livraisons avec la communication, faite à CRAM par RZ, concernant l'augmentation de ses prix de vente en Allemagne.

4. Sur l'accord intervenu entre RZ et Schiltz

La requérante Rheinzink fait valoir que l'accord conclu entre RZ et Schiltz en 1976 ne constitue pas une infraction à l'article 85 du traité. A l'appui de ce moyen, elle invoque trois arguments qui peuvent être résumés comme suit.

A) L'exportation des laminés de zinc livrés à Schiltz vers un pays tiers ne ferait

pas partie des obligations que RZ avait imposé, par voie contractuelle, à Schiltz. En effet, cette condition aurait été formulée par Schiltz de sa propre initiative pour obtenir la livraison des marchandises en question aux prix d'exportation plus avantageux. La requérante ajoute que RZ a livré à des prix particulièrement bas parce que Schiltz lui avait fourni de fausses indications. Si RZ avait dès le départ su que Schiltz réexporterait la marchandise en république fédérale d'Allemagne, elle aurait certainement exigé le prix pratiqué sur le marché allemand.

B) On ne saurait, en l'occurrence, parler d'un accord ayant pour objet ou pour effet de restreindre le jeu de la concurrence. Une restriction du jeu de la concurrence constituerait seulement l'objet d'un accord lorsque les deux contractants se sont fixés un tel objectif. Tel ne serait pas le cas en l'espèce. En outre, les accords conclus avec Schiltz n'auraient pas non plus pour effet de restreindre la concurrence, Schiltz ayant en fait exporté vers l'Allemagne toutes les marchandises qu'il avait acheté à RZ.

C) Même si l'indication du pays de destination constitue toujours un accord restreignant le jeu de la concurrence, cet accord n'aurait pas eu d'effet sensible sur la concurrence, ni sur le commerce entre États membres.

Dans son mémoire en défense, *la Commission* observe d'abord que la requérante prétend à tort que Schiltz était libre de revendre dans n'importe quel pays les laminés de zinc qui lui étaient fournis par RZ. En effet, il existerait entre les deux parties un consensus en vertu duquel Schiltz devait exporter les marchandises vers un pays tiers. Ce

consensus ressortirait clairement du texte des déclarations d'offre et d'acceptation qui sont annexées à la requête.

La Commission fait ensuite valoir que l'objet d'un accord doit être déterminé sur la base des buts objectivement poursuivis par cet accord tels que ceux-ci apparaissent à l'observateur, compte tenu du contexte économique dans lequel l'accord doit être appliqué. Dans le cas d'espèce, le but objectif de l'accord litigieux serait d'obliger Schiltz à vendre les laminés de zinc en dehors de la Communauté européenne, et plus précisément en Égypte et en Iran. Dès lors, il n'y aurait pas lieu de se demander si cet accord avait pour effet, ou non, de restreindre le jeu de la concurrence.

La Commission conteste enfin le point de vue selon lequel l'accord passé avec Schiltz n'avait de répercussion sensible ni sur la concurrence ni sur les échanges entre les États membres. Elle souligne d'abord que l'élément de fait constitutif de l'atteinte au commerce entre États membres n'implique pas une répercussion réellement sensible. En effet, il suffirait qu'un accord soit de nature à affecter sensiblement ces échanges (voir, par exemple, l'arrêt de la Cour du 1. 2. 1978, Miller/Commission, 19/77, Recueil p. 131) A cet égard, elle observe que, s'il n'y avait pas eu l'accord en cause, la requérante n'aurait pas été en mesure de vendre des laminés à bas prix à des acheteurs établis hors la république fédérale d'Allemagne sans compromettre du même coup le niveau de prix plus élevé de son marché d'origine. Il serait, par conséquent, légitime de penser que les échanges entre États membres auraient évolué différemment sans l'accord litigieux.

Dans sa réplique, *la requérante Rheinzink* fait valoir que, pour déterminer l'objet

de l'accord litigieux, l'attitude de Schiltz, qui n'a jamais voulu respecter cet accord, est certainement pertinente en l'espèce. D'après la jurisprudence de la Cour, il faudrait avoir la certitude que même le partenaire subissant la restriction du jeu de la concurrence ait effectivement eu en vue cette restriction (voir, par exemple, l'arrêt de la Cour du 29. 10. 1980, van Landewijck/Commission, 209 à 215 et 218/78, Recueil p. 3125). Tel n'aurait jamais été le cas en l'espèce.

Dans sa duplique, *la Commission* rétorque que c'est en pleine contradiction avec les principes généraux du droit civil d'estimer, avec la requérante, que l'intention d'une seule des parties au contrat peut déterminer l'objet de celui-ci. En outre, l'application de l'article 85 du traité aux restrictions de concurrence intentionnellement organisées serait, d'après la conception de la requérante, fonction de situations subjectives concernant le processus décisionnel interne à l'entreprise, situation qui échapperait par sa nature à toute forme de contrôle.

5. Sur le contrat de dépannage réciproque entre CRAM, RZ et VM

La requérante fait enfin grief à la Commission d'avoir considéré à tort le contrat de dépannage réciproque du 5 août 1974 comme une restriction de concurrence au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité. A l'appui de cette thèse, elle fait valoir trois arguments qui peuvent être résumés comme suit.

A) La requérante observe d'abord que les parties contractantes voulaient simplement réduire le risque de ne plus pouvoir approvisionner les clients qu'elles seraient

obligées d'approvisionner. La contrat en cause aurait ainsi constitué le fondement de certaines livraisons occasionnelles d'une partie à une autre. Il s'agirait de livraisons normales qui, aux termes de la jurisprudence de la Cour, ne constitueraient pas «par elles-mêmes», «des opérations ayant pour objet ou pour effet de restreindre le jeu de la concurrence» (arrêt de la Cour du 25. 11. 1971, Béguelin Import/G. L. Import Export, 22/71, Recueil p. 949). Certes, lorsqu'une partie à ce contrat est tenue de livrer certaines quantités à son cocontractant en cas de perturbations dans l'entreprise de ce dernier, elle ne serait pas en mesure de livrer les mêmes quantités à des tiers. Un tel effet serait cependant la conséquence normale de tout contrat de livraison. Par ailleurs, les parties contractantes auraient restreint le champ d'application du contrat litigieux à des circonstances sur lesquelles elles ne pouvaient exercer aucune influence. Cette restriction aurait précisément pour but de conserver leur liberté de décision quant aux quantités à livrer à leurs clients habituels nationaux ou étrangers. Cela n'aurait rien à voir avec une restriction du jeu de la concurrence.

B) Même si le contrat litigieux avait été susceptible de produire les effets que lui attribue la Commission, il n'aurait pas porté de préjudice sensible à la concurrence et au commerce entre États membres. En effet, la Commission elle-même n'aurait pu trouver que trois périodes, en 1977, au cours desquelles des livraisons ont eu lieu sur la base dudit contrat. Ces livraisons auraient d'ailleurs été d'une importance limitée.

C) En outre, parmi les perturbations constatées par la Commission, deux auraient été dues à des grèves. Le contrat litigieux serait, dès lors, dans une large mesure un «contrat d'aide en cas de

grève». Une telle obligation de simple entre-aide en vue de dépannage en cas de grève serait cependant tout à fait admissible.

La défense de la Commission

La Commission souligne d'abord que le contrat litigieux fait naître l'obligation pour les partenaires de se réserver mutuellement une partie de leur capacité de production. Une telle obligation n'engendrerait pas en elle-même une opération d'échange. Elle restreindrait cependant la liberté du débiteur de disposer lui-même de sa capacité de production. Cette limitation de la liberté d'action des parties aurait des répercussions sensibles sur la position des tiers sur le marché concerné. La Commission ajoute qu'en l'espèce, les plafonds convenus représentent plus du tiers de la capacité de chacune des trois parties contractantes. Le contrat litigieux aurait, par conséquent, pour objet et pour effet de restreindre la concurrence au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité.

La Commission observe ensuite que le caractère sensible de cette restriction de concurrence ne se mesure pas, comme le voudrait la requérante, au nombre et à l'importance des livraisons réellement effectuées entre les parties au contrat. Serait plutôt déterminante l'exclusion latente d'une autre utilisation des capacités de production considérées. Ce serait l'importance potentielle du contrat litigieux qui serait décisive au regard de l'article 85 du traité.

La Commission fait enfin valoir que la requérante a erronément présenté le contrat litigieux comme un «accord d'aide en cas de grève». L'objet de ce contrat serait, aux termes de son article 1, l'obligation d'effectuer des prestations

de dépannage réciproque en cas de «perturbations techniques ou autres». Il s'appliquerait, par conséquent, à toute perturbation faisant partie des risques liés à l'activité de l'entreprise concernée.

6. Sur le montant des amendes

La requérante CRAM fait valoir que, le grief de concertation n'étant pas fondé, l'amende doit dès lors être annulée. A titre subsidiaire, elle demande une réduction sensible de l'amende infligée du fait des difficultés graves que connaissent actuellement l'industrie du zinc en général et la requérante en particulier. CRAM ajoute que le montant de l'amende n'est pas non plus proportionné à la durée de la prétendue concertation qui n'aurait eu lieu que du 21 au 29 octobre 1976. Le montant de l'amende serait, dès lors, manifestement excessif.

La requérante Rheinzink prend, sur ce point, la même position en ajoutant que la Commission n'a même pas constaté si RZ a agi de propos délibéré ou par négligence seulement. En outre, elle observe que le comportement de Schiltz constitue une circonstance atténuante susceptible de justifier une diminution de l'amende infligée.

En ce qui concerne la requérante CRAM, la Commission répond que l'amende est inférieure à 0,5 % du chiffre d'affaires global de cette entreprise. Une telle amende ne peut être considérée comme excessive, étant donné la gravité de l'infraction constatée.

Quant à la requérante Rheinzink, la Commission observe d'abord que le montant de l'amende représente moins

de 1,5 % du chiffre d'affaires de cette entreprise et moins de 0,015 % du chiffre d'affaires du groupe international Metallgesellschaft dont RZ faisait partie à l'époque. La Commission aurait ainsi tenu compte, malgré la gravité de l'infraction en cause, de la courte durée de cette infraction. L'amende infligée à RZ serait supérieure de 25 % à celle infligée à CRAM parce que RZ faisait partie du groupe Metallgesellschaft dont le chiffre d'affaires total, égal à plus de 10 milliards DM pour l'exercice 1980/1981, est supérieur à celui de CRAM. La Commission fait enfin valoir que la décision attaquée repose sur la constatation d'un comportement délibéré de RZ dans sa concertation avec CRAM.

Dans sa réplique, la requérante Rheinzink observe encore que, lors de la notification de la décision contestée, RZ ne faisait plus partie du groupe Metallgesellschaft. Cette appartenance ne saurait dès lors jouer un rôle dans la fixation de l'amende.

Dans sa duplique, la Commission répond que RZ faisait partie du groupe Metallgesellschaft au moment où les faits litigieux ont été commis et que ce moment devait être pris en considération pour la fixation de l'amende.

IV — Procédure orale

Les parties ont été entendues dans leurs observations orales à l'audience du 14 décembre 1983.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 1^{er} février 1984.

En droit

- 1 Par requêtes déposées au greffe de la Cour respectivement les 23 et 25 février 1983, la Compagnie royale asturienne des mines SA, ayant son siège social à Paris, et la Société Rheinzink GmbH, ayant son siège social à Datteln (république fédérale d'Allemagne), ont introduit, en vertu de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE, un recours visant à l'annulation partielle de la décision de la Commission, du 14 décembre 1982, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/29.629 — Laminés et alliages de zinc), notifiée aux sociétés requérantes et publiée au Journal officiel (JO L 362, p. 40).
- 2 La première requérante (ci-après: l'Asturienne) demande l'annulation de l'article 1, paragraphe 1, et de l'article 2 de la décision attaquée. La deuxième requérante (ci-après: Rheinzink) demande l'annulation de l'article 1, paragraphes 1 et 2, de l'article 2 et de l'article 3 de la décision.
- 3 L'article 1, paragraphe 1, de la décision constate que la concertation intervenue en 1976 entre l'Asturienne et Rheinzink en vue de la protection du marché allemand contre les importations parallèles de laminés effectuées par la firme Gebr. Schiltz NV d'Aartselaar, Belgique (ci-après: Schiltz) constitue une infraction à l'article 85 du traité. L'article 2 de la décision inflige des amendes aux deux entreprises «pour avoir commis l'infraction visée au paragraphe 1 de l'article 1».
- 4 L'article 1, paragraphe 2, de la décision constate que la clause convenue en 1976 entre l'Asturienne et Schiltz d'une part, et Rheinzink et Schiltz d'autre part, et qui obligeait ce dernier à revendre des laminés de zinc dans un pays déterminé avait pour but de limiter les importations parallèles dans la Communauté et constituait ainsi une infraction à l'article 85 du traité.
- 5 D'après l'article 3 de la décision, le contrat de dépannage réciproque conclu le 5 août 1974 entre l'Asturienne, Rheinzink et la Société des mines et fonderies de zinc de la Vieille Montagne, dont le siège social est à Angleur (Belgique), est également contraire à l'article 85 du traité.

- 6 Avant d'examiner les moyens contestant l'existence des infractions relevées, il y a lieu de considérer le moyen préliminaire soulevé par Rheinzink et selon lequel, en tout état de cause, cette société ne serait pas responsable des infractions constatés par la Commission, celles-ci ne pouvant être imputables qu'à la société Rheinisches Zinkwalzwerk GmbH & Co., dissoute en 1981, soit entre les dates où les comportements allégués auraient eu lieu et le moment où la Commission a arrêté la décision attaquée. Rheinzink relève que cette décision se réfère exclusivement à la société Rheinisches Zinkwalzwerk GmbH & Co.
- 7 Rheinzink admet qu'elle est le seul successeur en droit de la société dissoute, celle-ci ayant été transformée en une société à responsabilité limitée dont la raison sociale est Rheinzink. Elle invoque cependant l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17, qui ne permet à la Commission d'infliger des amendes qu'aux seules entreprises ayant commis des infractions à l'article 85 du traité, pour soutenir que la succession juridique intervenue ne pourrait pas rendre Rheinzink responsable d'agissements reprochés à une autre société entre-temps disparue.
- 8 La Commission fait valoir que, au regard du droit de la concurrence, Rheinzink et la société Rheinisches Zinkwalzwerk GmbH & Co., sont deux formes juridiques successives d'une seule et même entreprise. Le droit de la concurrence s'adresserait à des entreprises; l'entreprise en cause aurait changé de nom et de forme juridique au moment de la transformation, mais son but, son siège et sa direction seraient restés inchangés. Par conséquent, les actes commis par la société dissoute seraient imputables à Rheinzink en tant qu'unique successeur en droit de cette société.
- 9 L'argument de la Commission doit être retenu. Rheinzink n'a pas contesté qu'elle est non seulement le successeur en droit de la société Rheinisches Zinkwalzwerk GmbH & Co., mais qu'elle en a continué les activités économiques. Pour l'application de l'article 85 du traité, le changement de la forme juridique et du nom d'une entreprise n'a pas pour effet de créer une nouvelle entreprise déagée de la responsabilité de comportements anticoncurrentiels de la précédente, lorsque, du point de vue économique, il y a identité entre les deux.

A — La concertation

- 10 La concertation entre l'Asturienne et Rheinzink, qui fait l'objet de l'article 1, paragraphe 1, de la décision attaquée, se situe, d'après la motivation de cette décision, dans le cadre des mesures de protection des marchés prises par certains grands producteurs de laminés de zinc. Ces mesures auraient été inspirées par la circonstance que, à l'époque, les prix du zinc laminé pratiqués par ces producteurs étaient plus élevés en Allemagne et en France que dans certains autres États membres telle, notamment, la Belgique, ainsi que dans de nombreux pays tiers. Ces écarts de prix, parfois sensibles, auraient favorisé l'activité d'importateurs qui achetaient des laminés de zinc dans un pays à bas prix pour les revendre dans un pays où les prix étaient plus élevés, en particulier dans la république fédérale d'Allemagne. La concertation entre l'Asturienne et Rheinzink aurait eu pour but d'empêcher de telles importations parallèles.
- 11 Les deux requérantes soutiennent que la Commission n'a pas apporté la preuve d'une concertation entre elles quant à la protection alléguée du marché allemand. Elles estiment que la Commission a fondé sa décision sur un certain nombre d'indices alors que, d'une part, ces indices ne sauraient suffire pour établir le grief de pratique concertée articulée par la Commission et que, d'autre part, la Commission aurait omis de tenir compte d'autres indices défavorables à sa thèse.
- 12 Il n'est pas contesté qu'au cours de l'année 1976 l'Asturienne et Rheinzink ont livré des quantités importantes de zinc laminé à Schiltz, en Belgique, pour des ventes à destination de l'Égypte, et moyennant des prix proches de ceux pratiqués pour des ventes destinées au marché belge. Les laminés de zinc expédiés en Belgique étaient ensuite réétiquetés par les soins de Schiltz pour être rechargés dans des camions en partance pour l'Allemagne où ils étaient revendus à des prix inférieurs à ceux normalement pratiqués dans ce pays.
- 13 Il est également constant que cette pratique a fonctionné jusqu'à la fin du mois d'octobre 1976, que deux employés de Rheinzink ont découvert, à cette même époque, la réexpédition des laminés livrés à Schiltz vers l'Allemagne,

et que Rheinzink aussi bien que l'Asturienne ont mis fin à leurs livraisons à Schiltz entre les 21 et 29 octobre 1976.

- 14 Selon la décision attaquée, l'arrêt des livraisons à Schiltz par les deux entreprises ne serait pas explicable sans un échange d'informations entre elles en vue d'une action parallèle à l'encontre de Schiltz dans le cadre d'une pratique concertée consistant à protéger le niveau des prix du marché allemand, notamment en empêchant les importations parallèles ou la réintroduction de laminés originaires d'Allemagne.
- 15 Pour arriver à cette constatation, la décision s'appuie sur les indices suivants:
 - le 21 octobre 1976, date à laquelle l'Asturienne suspendait ses livraisons à Schiltz «sans aucune raison apparente», Rheinzink a reproché à Schiltz de ne pas respecter la clause d'exportation vers l'Égypte; il serait impossible de ne voir qu'une coïncidence dans cette identité de date;
 - le 26 octobre 1976, Rheinzink a communiqué par télex à l'Asturienne son intention de baisser ses prix sur le marché allemand d'environ 3 %, communication qui n'aurait «aucun sens entre concurrents hors d'un effort concerté pour lutter ensemble contre les exportations parallèles sur ce marché»;
 - le 29 octobre 1976, Rheinzink a arrêté ses livraisons à Schiltz après avoir essayé en vain d'amener celui-ci à cesser ses exportations à destination de la république fédérale d'Allemagne;
 - le 8 novembre 1976 seulement, soit après la fin de l'enquête des employés de Rheinzink auprès de Schiltz et de son acheteur allemand, l'Asturienne a réclamé à Schiltz le règlement des sommes qui lui étaient encore dues.

- 16 Le raisonnement de la Commission est fondé sur la supposition que les faits établis ne peuvent pas être expliqués autrement qu'en fonction d'une concertation entre les deux entreprises. En présence d'une telle argumentation, il suffit aux requérantes d'établir des circonstances qui donnent un éclairage différent aux faits établis par la Commission et qui permettent ainsi de substituer une autre explication des faits à celle retenue par la décision attaquée.
- 17 Les requérantes ont effectivement établi l'existence de telles circonstances. C'est ainsi que la Commission a dû admettre que, contrairement aux constatations de la décision, l'Asturienne venait d'exécuter complètement une commande de Schiltz de 240 tonnes de laminés au moment où elle a cessé de lui livrer le 21 octobre 1976. L'Asturienne a également prouvé, par la production de factures et de télex, qu'elle avait déjà eu des difficultés avec Schiltz à propos du règlement de certaines factures relatives à des livraisons effectuées en septembre, qu'elle lui en a réclamé le paiement par télex du 14 octobre, suivi d'un télex du 2 novembre, et que des problèmes de même ordre ont surgi en ce qui concerne le règlement des factures relatives aux 240 tonnes livrées en octobre, comme en témoigne un télex du 12 novembre.
- 18 Dans ces conditions, l'arrêt des livraisons à Schiltz par l'Asturienne, ainsi que le moment où cet arrêt est intervenu, peuvent s'expliquer par des considérations tirées des relations financières entre l'Asturienne et Schiltz.
- 19 L'envoi d'un télex, le 26 octobre 1976, par Rheinzink à l'Asturienne, qui concerne la réduction des prix sur le marché allemand n'est pas, à lui seul, de nature à donner des indications permettant de signaler l'existence d'une pratique concertée, cela d'autant moins que la Commission n'a pas établi ni même allégué que cet épisode aurait eu des conséquences sur le niveau des prix pratiqués par l'Asturienne.
- 20 Il résulte de ce qui précède que la Commission n'a pas réuni des éléments de preuve suffisamment précis et concordants pour fonder la conviction que le comportement parallèle des deux entreprises concernées a été le résultat d'une concertation entre elles.

- 21 Par conséquent, le recours des deux requérantes doit être accueilli sur ce point, et l'article 1, paragraphe 1, de la décision attaquée doit être annulé.
- 22 L'article 2 de la décision, qui n'inflige des amendes aux deux entreprises que pour avoir commis l'infraction visée au paragraphe 1 de l'article 1 doit, par voie de conséquence, également être annulé.
- 23 Cette annulation a pour résultat qu'il n'est plus nécessaire d'examiner le moyen de Rheinzink concernant la nonconsultation de documents relatifs à l'arrêt des livraisons à Schiltz par l'Asturienne.

B — Les clauses d'exportation

- 24 La décision considère, dans ses motifs, que la clause stipulant que Schiltz devait exporter en Égypte les tonnages de laminés de zinc livrés par l'Asturienne et Rheinzink constitue par son objet même une restriction à la concurrence. Cette clause limiterait la liberté du revendeur d'écouler la marchandise où il veut et permettrait aux deux producteurs de s'opposer à des importations parallèles à l'intérieur du marché commun. Elle servirait ainsi à protéger le marché allemand, qui était le plus vulnérable en raison du niveau élevé des prix.
- 25 La requérante Rheinzink fait valoir que les clauses d'exportation qui faisaient partie des contrats entre elle et Schiltz ne violaient pas l'article 85 du traité. Elle soutient d'abord que la condition d'exportation vers un pays tiers n'était pas imposée par elle mais insérée dans le contrat à l'initiative de Schiltz, qui se proposait ainsi d'obtenir les marchandises aux prix d'exportation plus avantageux. Elle allègue ensuite que, au sens de l'article 85 du traité, un accord peut seulement avoir pour objet de restreindre la concurrence si les deux contractants ensemble se sont fixés un tel objectif, ce qui ne serait manifestement pas le cas en l'occurrence.
- 26 Ces arguments ne peuvent être retenus. Pour déterminer si un accord a pour objet de restreindre la concurrence, il n'est pas nécessaire de savoir lequel des

deux contractants a pu prendre l'initiative d'insérer telle ou telle clause, ou de vérifier si les parties ont eu une intention commune au moment de la conclusion de l'accord. Il s'agit, par contre, d'examiner les buts poursuivis par l'accord en tant que tel, à la lumière du contexte économique dans lequel l'accord doit être appliqué.

- 27 A cet égard, la décision — dont le contenu n'est pas contesté sur ce point — relève que la première commande de Schiltz auprès de l'Asturienne, faite à la demande d'un acheteur allemand, concernait des tôles de laminés aux dimensions courantes en Allemagne, et que l'Asturienne a objecté que de telles dimensions, bien que couramment vendues en Allemagne et en France, ne faisaient pas l'objet de demande en Belgique. Après cet incident, Schiltz s'est procuré les mêmes tôles auprès de l'Asturienne et de Rheinzink en faisant croire à ces entreprises que les tôles étaient destinées à la réexportation vers le Moyen-Orient, en particulier vers l'Égypte. Les prix de vente pratiqués par les deux producteurs étaient cependant pratiquement identiques à, ou très proches de ceux des mêmes producteurs pour leurs ventes destinées au marché belge.
- 28 Force est de constater, dans ces circonstances, que les clauses d'exportation avaient essentiellement pour objet d'empêcher la réexportation de la marchandise vers les pays de production afin de maintenir un système de doubles prix dans le marché commun et de restreindre ainsi le jeu de la concurrence à l'intérieur de celui-ci.
- 29 La requérante Rheinzink fait encore valoir que l'accord n'a pas eu d'effet sensible sur la concurrence, ni sur le commerce entre États membres.
- 30 Elle n'a, toutefois, pas contesté que, en ce qui concerne la production de feuilles de zinc, il n'existe dans le marché commun que six laminoirs d'importance diverse, dont Rheinzink est le seul à être établi en république fédérale d'Allemagne. Dans une telle situation de marché, l'argument selon lequel la restriction de la concurrence consistant dans l'isolement du marché allemand ne serait pas sensible ne peut être retenu.

- 31 Ces considérations amènent à la conclusion que les griefs dirigés contre l'article 1, paragraphe 2, de la décision doivent être rejetés.

C — Le contrat de dépannage

- 32 Par contrat conclu le 5 août 1974, l'Asturienne, Rheinzink et la Vieille Montagne se sont engagées à s'approvisionner mutuellement en laminés de zinc en cas de perturbation sérieuse entraînant, pour l'une d'elles, une perte de production quel qu'en soit le motif. En vertu du contrat, ce dépannage est dû dès que le déficit de production dans l'entreprise frappée par la perturbation excède 20 tonnes par jour, ou 200 tonnes au total. Chacune des autres entreprises s'engage, dans ces cas, à effectuer une livraison de 1 500 tonnes au maximum, pourvu toutefois que sa propre production ne soit pas perturbée. Le contrat prévoyait qu'il était valable jusqu'au 31 décembre 1976 et tacitement prolongé chaque fois d'une année civile, sauf en cas de résiliation laquelle n'est pas intervenue.
- 33 Selon la décision attaquée, ce contrat constitue une restriction de concurrence tant par l'objet que par l'effet. Il priverait les parties de leur autonomie de comportement, de leur faculté de s'adapter individuellement aux circonstances et de la possibilité de tirer profit, par un surcroît de ventes directes à la clientèle, des arrêts ou réductions de production des autres entreprises. Le contrat pourrait, en outre, contraindre les parties à se livrer les unes aux autres des tonnages considérables. Sur la base de ces considérations, la décision constate qu'un contrat d'une portée si générale et d'une si longue durée, puisqu'indéfiniment renouvelable par tacite reconduction, «institutionnalise l'entraide au lieu et place de la concurrence» et tend à «éviter toute modification» dans les positions respectives sur le marché.
- 34 La requérante Rheinzink ne conteste pas, sur ce point, les faits établis par la décision; elle estime cependant que la Commission porte une appréciation erronée sur les motifs de ce contrat et sur ses conséquences pratiques. Les trois entreprises auraient simplement voulu réduire le risque de ne plus pouvoir approvisionner leurs clients habituels en cas de circonstances excep-

tionnelles susceptibles de gêner la production. L'utilité pratique du contrat serait apparue dans quelques cas exceptionnels, où le contrat a servi de base à certaines livraisons occasionnelles d'une entreprise à une autre.

- 35 Quelle que soit, en général, l'appréciation d'un contrat de dépannage entre entreprises productrices par rapport aux interdictions de l'article 85 du traité, les termes du contrat en cause sont tellement généraux et indéfinis qu'ils se prêtent à une mise en œuvre très différente de celle que les parties soutiennent avoir envisagée et qu'elles ont effectivement suivie jusqu'ici. Les engagements d'entraide visent en effet non seulement les cas de force majeure et des situations assimilables, mais tous les cas d'une «perturbation sérieuse», quelles qu'en soient la nature et l'origine. Il apparaît ainsi que les conditions d'application du contrat sont de nature large et vague au point de pouvoir servir à une restriction de la concurrence. A cette considération s'ajoutent la durée indéterminée du contrat et la circonstance que des quantités importantes de tonnes de laminés sont en jeu, vu les chiffres non contestés dont la décision fait état.
- 36 Les griefs dirigés contre les constatations relatives au contrat de dépannage ne peuvent donc, en définitive, être accueillis.
- 37 Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article 1, paragraphe 1, et de l'article 2 de la décision attaquée doivent être annulées et que le recours de Rheinzink doit être rejeté pour le surplus.

Sur les dépens

- 38 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. Toutefois, selon le paragraphe 3, premier alinéa, du même article, la Cour peut compenser les dépens en totalité ou en partie, si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs.
- 39 Dans l'affaire 29/83, la défenderesse ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.
- 40 Dans l'affaire 30/83, les parties ayant succombé chacune en certains de leurs moyens, il y a lieu de compenser les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (quatrième chambre)

déclare et arrête:

- 1) Les dispositions de l'article 1, paragraphe 1, et de l'article 2 de la décision 82/866/CEE de la Commission, du 14 décembre 1982, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/29.629 — Laminés et alliages de zinc — JO L 362, p. 40), sont annulées.
- 2) Le recours dans l'affaire 30/83 est rejeté pour le surplus.
- 3) Dans l'affaire 29/83, la défenderesse est condamnée aux dépens.
- 4) Dans l'affaire 30/83, chacune des parties supportera ses propres dépens.

Koopmans

Bahlmann

Pescatore

O'Keeffe

Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 28 mars 1984.

Pour le greffier
J. A. Pompe
greffier adjoint

Le président de la quatrième chambre
T. Koopmans